

PROVINCE DE QUEBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2024

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le règlement 167-2012 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le Yannick Ouellet, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis public prévu à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) a été donné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 240-2024 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 167-2012.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2020, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4800\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1078 \$ sans indexation.

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 2 et 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 19 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant, Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 : MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 : RETROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1 janvier 2023.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de présentation : 5 juin 2024

Adopté par le conseil municipal : 5 juin 2024

Résolution numéro : 64-06-2024

Avis de promulgation : 6 juin 2024